

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 040

DÉPARTEMENT DU VAR

PORTANT SUR UNE CONVENTION
DE FORMATION OBLIGATOIRE
POUR LA POLICE MUNICIPALE

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu les Articles 1875 et suivants du Code civil,
VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-2 concernant la formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services en vue de maintenir leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer.

Considérant la convention de formation aux techniques de défenses professionnelles par le Centre de formation représenté par Monsieur GRANDIN Daniel enregistré auprès des services préfectoraux sous le n°W832006534 le 17/11/2010.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention pour la formation obligatoire aux techniques de défenses professionnelles.

ARTICLE 2 : Le montant de cette formation s'élève à 756,00 € (sept cent cinquante-six euros et zéro centimes) comprenant 2 séances pour l'année 2026 et 2 séances de rattrapage 2025.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 8 octobre 2026

Le Maire,
René UGO

